



Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 27

Nombre de Votants : 27

Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRIEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-095

Modification du règlement intérieur du Conseil municipal – Article 8 – Suite au recours gracieux de Monsieur Richard GUERIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 relatif à l'obligation d'établir un règlement intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 portant Charte de l' élu local ;

Vu la délibération n° 2026-06-066 du 5 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal, qui prévoit que celui-ci peut être modifié en cours de mandat par délibération du conseil municipal, à la demande de la Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal ;

Vu le recours gracieux formé par Monsieur Richard GUERIT, conseiller municipal, en date du 25 juin 2026, à l'encontre de la délibération n° 2026-06-066 du 5 juin 2026 ;

Vu la réponse de Madame la Maire à ce recours gracieux ;

Considérant que Monsieur Richard GUERIT a soulevé, dans son recours gracieux, plusieurs points relatifs au règlement intérieur adopté le 5 juin 2026 ;

Considérant que ces points n'appellent pas de modification du règlement intérieur, à l'exception de celui relatif à la notion d'intérêt personnel prévue à l'article 8, les autres dispositions du règlement intérieur étant maintenues en l'état ;

Considérant que, s'agissant de la notion d'intérêt personnel prévue à l'article 8 du règlement intérieur, il apparaît opportun de la préciser en la complétant par les principes déontologiques énoncés à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (Charte de l'élu local) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de modifier l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal, qui est désormais rédigé comme suit : « Lorsqu'un conseiller est personnellement intéressé à une affaire, il ne peut ni voter ni être compté pour le quorum sur cette affaire. Les élus locaux doivent exercer leur mandat avec probité et intégrité et veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, en particulier en déclarant leurs intérêts lorsque ceux-ci sont en cause dans une affaire soumise au conseil. » ;
- de préciser que les autres dispositions du règlement intérieur adopté par délibération n° 2026-06-066 du 5 juin 2026 demeurent inchangées ;
- d'approuver le règlement intérieur ainsi modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire à notifier la présente délibération à Monsieur Richard GUERIT en réponse à son recours gracieux du 25 juin 2026, et à procéder à sa transmission et à sa publication dans les conditions prévues à l'article 32 du règlement intérieur.

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **29 SEP. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **29 SEP. 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr